



# LA PREUVE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Fiche pratique publié le 25/02/2014, vu 1272 fois, Auteur : [Maître Anne-Laure Brun](#)

## Comment démontrer que le salarié a accompli des heures supplémentaires

Lorsqu'un salarié sollicite le paiement d'heures supplémentaires qu'il a effectuées, il doit rapporter la preuve de celles-ci conformément aux dispositions de l'article L3171-4 du Code du Travail :

***"En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.***

***Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.***

***Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable".***

Ainsi, il apparaît que la charge de la preuve est partagée entre les parties.

La cour de cassation par deux arrêts récents, (cass.soc 3 juillet 2013 et cass.soc 4 décembre 2013) a jugé que la production d'un décompte forfaitisé était recevable et que les juges du fond pouvaient condamner l'employeur à verser un montant global d'heures supplémentaires effectuées.